Quatre-vingt-quatrième année. — N° 194. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Août 1952.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS

Le numéro 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution de diverses croix, médailles ou récompenses.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 52-947 du 8 août 1952 modifiant le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse (p. 8154).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Décret n° 52-948 du 8 août 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 8155).

Ministère de la justice.

Décret du 7 juillet 1952 et *arrêtés* des 8 et 17 juillet 1952 conférant la médaille pénitentiaire (p. 8155).

Médaille de l'éducation surveillée (p. 8155).

Ministère de l'intérieur.

Décrets des 9 et 12 juillet 1952 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (p. 8155).

Médaille d'honneur et *médaille* d'or départementale et communale (p. 8155).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 18 juillet 1952 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 8155).

Décret du 9 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8155).

Listes des candidats admis à l'école navale et à l'école des ingénieurs mécaniciens de la marine (p. 8155).

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine (p. 8156).

Médaille de la gendarmerie nationale (p. 8155).

Croix des services militaires volontaires (p. 8155).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 21 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 8156).

Décret du 25 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal (p. 8156).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 juillet 1952 portant fixation de l'uniforme des fonctionnaires des corps des ingénieurs, des ingénieurs des travaux et des agents techniques des eaux et forêts (p. 8156).

Arrêté du 20 juillet 1953 agréant le laboratoire municipal de Bordeaux pour l'analyse des blés, farines, pains et produits de boulangerie prélevés par le service de la répression des fraudes dans différents départements du Sud-Ouest (p. 8157).

Arrêté du 30 juillet 1952 portant affectation provisoire au ministère de l'agriculture d'un immeuble militaire situé à l'intérieur du camp de Chambaran, sur la commune de Viriville (Isère) (p. 8157).

Arrêté du 6 août 1952 portant ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique (p. 8157).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, affectations, radiation de liste d'aptitude, rétrogradation, licenciement, admission à la retraite, acceptation de démissions, attribution du diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, rapportant les dispositions de précédents arrêtés et rectificatif:
Eaux et forêts (p. 8158).
Service des haras (p. 8159).
Services vétérinaires (p. 8159).
Médaille d'honneur agricole (p. 8156).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 8160).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 11 août 1952 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 8160).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 16 juillet 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 8160).

Arrêté du 16 juillet 1952 portant attribution de la médaille des évadés civils (p. 8160).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 12 et 15 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 8160).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Conseil de la République. — Election d'un sénateur (p. 8160).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 8160).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 8161).
Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1952) (p. 8161).
Avis aux exportateurs de tourteaux (p. 8168).
Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas (p. 8168).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 8161).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 8161).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 8161).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 8161).

Annonces (p. 8168).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 58 et 59 (session de 1951) (pour l'édition complète). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS EN ANNEXES

Feuilles 29 et 30 (pour l'édition complète).

Sécurité sociale. — Rapport sur l'application de la législation de sécurité sociale (statistiques du 1er janvier au 31 décembre 1951) (pp. 433 à 496).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 52-947 du 8 août 1952 modifiant le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment l'article 26 de ladite loi;

Vu le décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur des entreprises de presse,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-1979 du 6 septembre 1946 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — Le conseil supérieur des entreprises de presse est composé comme suit:

« Un conseiller d'Etat, président;
« Un représentant du ministre chargé de la presse;
« Un représentant du ministre de la justice;
« Un représentant du ministre des finances;
« Un représentant du ministre des affaires économiques;
« Un représentant du ministre du travail;
« Un représentant du ministre de l'industrie et du commerce;
« Deux représentants du service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil;
« Cinq représentants des directeurs de journaux;
« Un représentant des ouvriers de la presse;
« Un représentant des cadres et employés de la presse;
« Un représentant des journalistes professionnels.

« Les représentants de ces quatre dernières catégories sont désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les fonctions de membre du conseil supérieur des entreprises de presse sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Société nationale des entreprises de presse.

« Le conseil supérieur peut désigner des rapporteurs choisis en dehors de son sein parmi les fonctionnaires ou agents de différentes administrations ou les personnes qualifiées pour leur compétence en matière de presse ou d'imprimerie.

« Le secrétariat du conseil est assuré par un ou plusieurs agents du service juridique et technique de la presse de la présidence du conseil.

« Les membres du conseil supérieur seront tenus au secret professionnel pour les questions relatives aux intérêts privés ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et à l'information,
RAYMOND MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
TONY RÉVILLON.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Décret n° 52-948 du 8 août 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949, est modifié comme suit:

Emplois de la 5e catégorie.

Ajouter: « Général commandant le train des forces terrestres en Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GUY PETIT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 7 juillet 1952 et arrêtés des 8 et 17 juillet 1952 conférant la médaille pénitentiaire.

Arrêté du 12 juillet 1952 conférant la médaille de l'éducation surveillée.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets des 9 et 12 juillet 1952 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.

Arrêté du 5 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

Arrêté du 11 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'or départementale et communale.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décrets du 18 juillet 1952 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Arrêté du 1er juillet 1952 portant attribution de la croix des services militaires volontaires.

Arrêté du 16 juillet 1952 conférant la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 9 août 1952 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 août 1952, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-664 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade de chevalier.

Serafini (Antoine-Martin). Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme, mais elle annule les citations accordées pour les mêmes faits.

Listes des candidats admis à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine.

1. — Sont nommés élèves de l'école navale à la suite du concours 1952 (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1952:

MM.
1 Masson (P.-A.-P.).
2 Lanxade (J.-R.-P.-M.).
3 Labergerie (B.-R.-J.-M.).
4 Lemarquand (Y.-C.-P.).
5 Chauvet (R.-E.-J.).
6 Clavier (J.-P.-R.-G.).
7 Lambert (A.-S.-G.).
8 Méchet (C.-H.-C.-F.).
9 Ruty (P.-V.-O.).
10 Barrier (P.-M.-F.-L.).
11 Laurent (D.-E.-Y.).
12 Pédron (J.-G.-M.).
13 Rebotier (G.-S.-R.).
14 Lauga (J.-M.-E.).
15 Bosc (R.-H.).
16 Piquet (F.-P.).
17 Berger (M.-H.-A.).
18 Chevalier (H.).
19 Néron de Surgy (A.-H.-P.).
20 Magnac (J.-C.-G.-R.).
21 Bonbon (C.).
22 Périssé (M.-E.-J.).
23 Piot (G.-M.-M.).
24 Hellot (J.-C.-M.).
25 Gourmelon (J.).
26 Anus (H.-L.).
27 Scheid (A.-N.).
28 Pilven (Y.-M.-J.).
28 Poher (G.-Y.-J.).
30 Briand (J.-F.-G.-R.).
31 Bosquillon de Frescheville (L.-A.-M.).
32 Blondeau (G.-M.-M.).
33 Rouarch (C.-R.).
34 Reymond (J.-B.-E.-A.).
34 De Vivie de Régie (A.-M.-R.-J.).
36 Jodon de Villeroche (F.-M.-G.).
37 Révillon (J.-A.-L.).
38 Borie (M.-L.-H.).
39 Le Camus (E.-M.-J.).
40 Faivre (C.-L.).
41 Pinelli (J.-J.-M.-E.).
42 Lejay (H.-G.).
43 Allanic (M.-J. J.).
44 Fontan (J.-J.-J.-G.).
45 Harnay (A.-J.).
46 Richard (J.).
47 Bonvallet (C.-R.).
48 Jarry (L.-A.).
49 Jalabert (M.-F.).
50 Hamel (C.-H.-J.).
51 Schmit (G.-S.-E.).
52 Zarrouati (G.).
53 Baron (J.-P.-E.-G.).
54 Roubinet (A.-M.-G.).
55 Allard (P.-G.-M.).
56 Boyer-Resses (H.-J.-R.).
57 Cauvin (J.-J.-A.).
58 Roederer (J.-P.).
59 Lenfantin (Y.-M.-A.).
60 Dugrenot (J.).
61 Boussaroque (G.-S.-L.).
62 Gouion (F.-J.-L.-P.).
63 Vallée (F.-J.).
64 Favreul (J.-E.-M. J.).
65 Chabert (J.-L.-M.).
66 Sassolas (E.-P.-X.).
67 Velluet (M.-E.).
68 Perdriau (A.-Y.-G.).
69 Lesné (J.-A.).
70 Montluçon (J.-B.-A.).
71 Weiss (E.-F.-H.-L.).
72 Théry (J.-M. J.).
73 Cottin (J.-L.).
74 Gardair (D.-M.-X.).
75 Queinnec (Y.-B.).
76 Bessette (J.).
77 Michel (R.-F.-L.).
78 Boyer (J.-M.-C.).
79 Cazenave (J.-P. G.).
80 Vandenbroucke (A.-J.-L.).
81 Lambert (M.-L.-A.).
82 Morain (J.-H.-M.).
83 Caimon (P.-A.).
84 Glachant (D.).
85 Gavériaux (H.-D.-R.).
86 Salat (J.-M.).
87 Kernec (P.-H. J.).
88 Chognard (H.-J.-M.)

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

2. — Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine à la suite du concours (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1952.

MM.
1 Le Helget (R.-J.-M.)
2 Poullavec (L.-Y.-M.-M.).
3 Boccheciampe (F.-G.-J.).
4 Troadec (G.).
5 Pinasa (J.).
6 Audry (J.-C.-F.).
7 Pacaud (M.-G.).
8 Canova (P.).
9 Roué (A.-A.-L.).
10 Germain (J.-M.-P.).
11 Le Pan (A.-A.).
12 Monot (J.-A.).
13 Rousseau (H.-M.-L.-E.).

Les démissionnaires éventuels ne seront pas remplacés.

3. — Ces élèves devront se présenter le mardi 23 septembre 1952 en gare de Brest, à huit heures.

1. — Sont nommés élèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1952 (admission sans concours):

MM.
1 Blum (P.-A.).
2 Masson (J.-R.).
3 Gagneux (J.-L.-G.).
4 Bertran (P.-J.-J.).
5 Clairembault (H.-P.-J.).
6 Chaillon (Y.-J.-M.).
7 Reynes (L.-J.).
8 Bernard (M.).

2. — Ces élèves devront se présenter le lundi 1er septembre 1952 en gare de Brest, à huit heures.

Liste des candidats admis à l'école des élèves officiers de marine.

1. — Sont nommés élèves de l'école des élèves officiers de marine à la suite du concours (classement par ordre de mérite) à compter du 1er octobre 1952:

1 Vaillard (Jean-Louis-Georges), second maître radariste aéro.
2 Gilanton (François-Jean-Marie), second maître mécanicien moteur avion.
3 Couloigner (Eugène), second maître détecteur.
4 Lasserre (Bernard André), second maître détecteur.
5 Sirodot (Paul-Victor-Jean), second maître radio.
6 Tessier (Emile), second maître détecteur.
7 Tanguy (Jean-Marie), second maître détecteur.
8 Fouchier (Bernard-Jean-Marie-Louis), second maître timonier.
9 Carpier (Henri), second maître détecteur.
10 Molénat (Jean-Julien), quartier-maître détecteur.
11 Gazin (Pierre), second maître radariste aéro.
12 Esnault (Robert-Joseph-Auguste), second maître timonier.
13 Dormont (François-Auguste), second maître détecteur.
14 Prigent (Jean-Philippe), second maître détecteur.
15 Bourguignon (Marcel-René-André), second maître fusilier
16 Palle (Bernard), second maître électricien.
17 Le Dû (Roger-Yves-Jean), second maître radio.
18 Balch (Roger), second maître détecteur.
19 Donali (Jean-Louis), quartier-maître timonier.

2. — Ces élèves rallieront l'école navale le mardi 23 septembre 1952.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite commercial.

Décret du 25 juillet 1952 portant nominations dans l'ordre du Mérite artisanal.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 10 juillet 1952 conférant la médaille d'honneur agricole.

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fixation de l'uniforme des fonctionnaires des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des agents techniques des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-233 du 27 février 1951, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des corps des ingénieurs des eaux et forêts, des ingénieurs des travaux des eaux et forêts et des préposés des eaux et forêts, et notamment son article 75;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire provisoire de l'administration des eaux et forêts dans sa séance du 18 février 1952;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

TITRE Ier

Corps des ingénieurs des eaux et forêts.

Art. 1er. — Les uniformes des ingénieurs des eaux et forêts sont les mêmes que ceux fixés par les règlements en vigueur relatifs à l'uniforme des officiers de l'armée de terre, sous réserve des modifications et des précisions ci-après:

a) *Catégories de tenues.*

N° 1. — Tenue de cérémonie.
N° 2. — Tenue de sortie ou de ville.
N° 3. — Tenue de travail.

Ces tenues sont plus particulièrement portées dans les circonstances suivantes:

Tenue n° 1. — Cérémonies officielles ou privées.
Tenue n° 2. — Actes officiels administratifs courants (ventes, tribunal, etc.) à l'exception des tournées.
Tenue n° 3. — Tournées.

b) *Vareuse, pantalon, culotte.*

Vareuse de teinte vert forestier foncé, écusson du col en drap vert forestier foncé avec cors de chasse brodés argent mat, boutons en maillechort argenté, unis et de forme demi-sphérique.
Pantalon de teinte gris bleuté avec double bande vert forestier.
Culotte de teinte mastic.

c) *Ceinture.*

Avec la tenue n° 1: en laine mohair vert forestier foncé à deux plateaux argent mat, ornementé en relief d'un attribut spécial (cor de chasse et feuillage) pris dans la masse et joints par un crochet en forme de corde nattée.
Avec les tenues n° 2 et 3: en gabardine vert forestier foncé.

d) *Chaussures.*

Avec la tenue n° 3: brodequins et leggins ou guêtres de toile ou bottes ou bottillons.

e) *Capote.*

En drap vert forestier foncé.

f) *Chemise.*

En été, avec la tenue n° 3, la chemise kaki en popeline sergé coton ou laine, avec poches apparentes et pattes d'épaules, peut être portée sans vareuse. Dans ce cas, les insignes de grade sont portés comme ceux de la capote.

g) *Coiffure.*

Képi: en drap vert forestier foncé (bandeau et fond) avec galons, cor de chasse et fausse jugulaire argent.
Béret: en drap noir avec cor de chasse argent, à l'exclusion de tout insigne de grade.
Bonnet de police: bandeau et fond vert forestier foncé, liséré argent.

Art. 2. — Les insignes de grade des ingénieurs des eaux et forêts sont en argent, ils sont portés sur des pattes d'épaule de couleur vert forestier foncé.

Inspecteur général des eaux et forêts: deux étoiles.
Conservateur des eaux et forêts: cinq rangs de galons.
Ingénieur principal des eaux et forêts: cinq rangs de galons (le deuxième et le quatrième sont en or).
Ingénieur des eaux et forêts de 1re classe: quatre rangs de galons.
Ingénieur des eaux et forêts de 2e classe:
4e et 3e échelon: trois rangs de galons.
2e et 1er échelon: deux rangs de galons.
Ingénieur élève des eaux et forêts: un rang de galon.

Art. 3. — Les ingénieurs des eaux et forêts pourront substituer à la tenue n° 3 une tenue n° 3 *bis* conforme au modèle fixé à l'article 6 (§ *b*) du présent arrêté.

TITRE II

Corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts.

Art. 4. — Les uniformes des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont fixés par les mêmes dispositions que celles faisant l'objet des articles 1er et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Les insignes de grade des ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont en argent. Ils sont portés sur des pattes d'épaules de couleur gris bleuté.

Ingénieur principal des travaux des eaux et forêts de classe exceptionnelle et ingénieur principal des travaux des eaux et forêts: quatre rang de galons.
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe: trois rangs de galons.
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe (3e échelon): deux rangs de galons.
Ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe (2e et 1er échelon): un rang de galon.
Elève ingénieur des travaux des eaux et forêts: un rang de galon en forme de trèfle.

TITRE III

Corps des agents techniques des eaux et forêts.

Art 6. — L'uniforme des agents techniques des eaux et forêts se compose de deux tenues, savoir:

N° 1. — Tenue de sortie ou de ville;
N° 2. — Tenue de travail.

Ces tenues sont plus spécialement portées dans les circonstances suivantes:

Tenue n° 1. — Cérémonies officielles ou privées, actes officiels administratifs courants à l'exception des tournées;
Tenue n° 2. — Tournées.

a) *Tenue n° 1.*

Conforme à la tenue n° 2, fixée par les dispositions de l'article 1er du présent arrêté, à l'exception de la culotte dont le port est supprimé pour ladite tenue n° 1.

b) *Tenue n° 2.*

Vareuse. — En toile imperméable couleur feuille morte, de forme croisée, fermant par six boutons en laiton nickelé de forme demi-sphérique, avec deux poches à soufflet. Pattes d'épaule et pattes de serrage aux manches. Ceinture en toile avec boucle en métal. Ecussons du col en drap vert forestier foncé avec cors de chasse brodés argent mat. Doublure amovible en laine.

Culotte. — En toile imperméable couleur feuille morte du type demi-saumur ou du type golf.

Coiffure. — Chapeau type chasse en toile imperméable feuille morte ou béret tel qu'il est défini à l'article 1er (§ *g*) du présent arrêté.

Vêtement de pluie. — Imperméable, blouse et cuissards en toile cachou.

Les autres dispositions annexes concernant la présente tenue n° 2 sont identiques à celles fixées pour la tenue n° 3 précisée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 7. — Les insignes de grade des agents techniques des eaux et forêts sont en argent; ils sont portés sur les pattes d'épaule (tenue n° 1 et tenue n° 2):

Chef de district: un galon trait argent avec trois filets de soie verte.

Agent technique:

7e échelon: trois galons lézardés en forme de V renversé;
6e, 5e, 4e et 3e échelon: deux galons lézardés en forme de V renversé;
2e et 1er échelon; un galon lézardé en forme de V renversé.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 8. — Transitoirement, les ingénieurs des eaux et forêts et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts sont autorisés à titre personnel à porter un nombre de rangs de galons égal à celui afférent au grade qu'ils détenaient sous l'égide de la réglementation antérieure à l'application du décret du 30 décembre 1950 susvisé.

Art. 9. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1952.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Agrément du laboratoire municipal de Bordeaux pour l'analyse des blés, farines, pains et produits de boulangerie prélevés par le service de la répression des fraudes dans différents départements du Sud-Ouest.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 31 décembre 1921 (art. 128), 21 juillet 1929, par le décret-loi du 14 juin 1938, par la loi du 11 février 1951 et par la loi de finances du 14 avril 1952 (art. 72);

Vu le décret du 22 janvier 1919, modifié par celui du 31 décembre 1928, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu les arrêtés du 11 août 1931 portant agrément de laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés au titre de la loi du 1er août 1905 et les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1943 agréant le laboratoire municipal de Bordeaux pour l'analyse des échantillons de blés, farines, pains et produits de boulangerie prélevés par le service de la répression des fraudes dans le département de la Gironde;

Vu l'avis de la commission technique permanente;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément accordé par l'arrêté susvisé du 15 décembre 1943 au laboratoire municipal de Bordeaux, pour l'analyse des échantillons de blés, farines, pains, produits de boulangerie, prélevés par le service de la répression des fraudes dans le département de la Gironde est étendu à l'analyse des échantillons des mêmes produits prélevés par ledit service dans les départements suivants:

Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 3. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er août 1952.

Fait à Paris, le 20 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Affectation provisoire au ministère de l'agriculture d'un immeuble militaire situé à l'intérieur du camp de Chambaran, sur la commune de Viriville (Isère).

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu la décision du 21 novembre 1950 aux termes de laquelle le secrétaire d'Etat aux forces armées a approuvé la convention relative à la surveillance et à la gestion par l'administration forestière des bois situés à l'intérieur du camp de Chambaran (Isère);

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 14 mai 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont affectés à titre provisoire au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue du logement de l'agent technique des eaux et forêts en résidence à Chambaran, commune de Viriville (Isère) (triage n° 96 de la 29e conservation des eaux et forêts):

1° Le logement n° 2 du bâtiment A-19 de ce camp (4 pièces à usage d'habitation d'une superficie totale de 70 mètres carrés);
2° Les locaux n°s 1 et 2 du bâtiment A-20 à usage de dépendances du logement précité (superficie totale de 20 mètres carrés);
3° Un jardin potager de 200 mètres carrés; l'ensemble situé sur le territoire de la commune de Viriville (Isère) et cadastré sous le n° 939 de la section E.

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le chef du service des domaines au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GABRIEL DU PONTAVICE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-MOREAU.

Ouverture de concours à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la fonction publique,

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à l'ouverture des concours ouvrant l'accès aux cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités locales;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 relatif au statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées du ministère de l'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — La direction de l'institut national de la recherche agronomique est autorisée à ouvrir les concours ci-après:

1° Dès l'expiration d'un délai d'un mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel:*

Chargés de recherches pour douze postes.
Directeurs centraux de recherches pour deux postes.
Directeurs de recherches pour trois postes (ce nombre pouvant être majoré éventuellement de celui des emplois rendus vacants par la nomination après concours de directeurs de recherches au grade de directeur central de recherches);

2° Dès la promulgation du décret fixant le statut provisoire des chargés de recherches:

Chargés de recherches: pour le nombre de postes se trouvant vacants après les concours visés ci-dessus, compte tenu des nominations au grade de maître de recherches après inscription sur la liste d'aptitude.

Assistants: pour le nombre de postes se trouvant vacants, compte tenu des concours de chargés de recherches prévus aux paragraphes 1° et 2°.

Art. 2. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1952.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 19 juillet 1952, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, à titre civil, les candidats dont les noms suivent:

En application des articles 27 et 28. — MM. Buisson (Aimé), Nicodème (Marcel), Savoye (Armand), Rouet (Eugène).

En application de l'article 32. — MM. Dufossez (Robert), Vasseur (Francis).

En application de l'article 31. — MM. Geoffroy (Albert), Gubian (Louis), Forestier (Jules), Duchêne (Georges), Henry (Raymond), Kiefer (Paul), Thelene (Francis).

En application de l'article 40. — MM. Robert (Paul), Chatelain (Paul), Valot (Joseph), Dourthe (Louis), Boudion (Alfred), Royanez (Adrien), Tref (Georges).

Par arrêté en date du 20 juillet 1952, M. Messager (Armand), agent technique des eaux et forêts à Saint-Rémy (Côte-d'Or), est affecté d'office, en la même qualité et avec son échelon actuel, à Ranchot (Jura), triage n° 2, inspection des eaux et forêts de Dôle.

Par arrêté en date du 20 juillet 1952, M. Thos (Auguste), agent technique des eaux et forêts à Pierguer (Loire-Inférieure), triage n° 9, inspection des eaux et forêts de Nantes, est abaissé au 6e échelon de son grade.

La prise de rang de M. Thos dans le 6e échelon est fixée à compter de la date de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté en date du 20 juillet 1952, M. Hervé (Hector), agent technique des eaux et forêts à Liffré (Ille-et-Vilaine), est affecté d'office, en la même qualité et avec son échelon actuel, à Grandcourt (Seine-Inférieure), maison forestière de Sainte-Catherine, triage n° 4, inspection des eaux et forêts de Dieppe.

Par arrêté en date du 20 juillet 1952, les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent, installés effectivement dans leurs fonctions, titulaires du certificat d'aptitude forestière, sont titularisés dans les conditions précisées aux articles 56, 57, 58 et 59 de l'arrêté ministériel réglementaire du 26 décembre 1951, savoir:

(A compter du 19 août 1951.)

M. Baudin (Daniel), à Seichebrières (Loiret).

(A compter du 1er novembre 1951.)

M. Rambaud (Gilbert), à Bouvante (Drôme).

(A compter du 15 novembre 1951.)

M. Gerber (Gaston), à Culoz (Ain).

(A compter du 16 novembre 1951.)

M. Martinaux (Raymond), à Housseras (Vosges).
M. Vassal (Roger), à Lacaune (Tarn).

(A compter du 27 novembre 1951.)

M. Ferrandi (Bastien), à Ota (Corse).

(A compter du 1er décembre 1951.)

M. Bouscary (Gaston), à Sainte-Foy-la-Thuile (Savoie).
M. Combemale (Noël), à Grandrieu (Lozère).
M. Estimbre (Georges), à Lairière (Aude).
M. Meiss (Georges), à Rorbach (Moselle).
M. Morand (Roger), à Valbeleix (Puy-de-Dôme).

(A compter du 9 décembre 1951.)

M. Bucchiotty (Jean), à Buding (Moselle).

(A compter du 10 décembre 1951.)

M. Divoux (André), à Ancerviller (Meurthe-et-Moselle).

(A compter du 14 décembre 1951.)

M. Ebner (Lucien), à Saint-Zacharie (Var).

(A compter du 15 décembre 1951.)

M. Rouyre (Guy), à Cambon (Hérault).

(A compter du 1er janvier 1952.)

M. Conrad (François), à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales).
M. Immele (Alfred), à Belcaire (Aude).
M. Pierquin (Gaston), à Chambord (Loir-et-Cher).

(A compter du 4 janvier 1952.)

M. Portes (Florent), à Barlest (Hautes-Pyrénées).

(A compter du 27 janvier 1952.)

M. George (Jean), à Saleich (Haute-Garonne).

(A compter du 1er février 1952.)

M. Gerard (Henri), à Rencurel (Isère).

(A compter du 4 février 1952.)

M. Bonne (Roland), à Nouillompont (Meuse).

(A compter du 13 février 1952.)

M. Luxey (Gérard), à Bagnères (Hautes-Pyrénées).

(A compter du 21 février 1952.)

M. Roussel (Gilbert), à Oissel (Seine-Inférieure).

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Husson (André), à Chattancourt (Meuse).

(A compter du 10 mars 1952.)

M. Parent (Michel), à Cousoire (Nord).

(A compter du 13 mars 1952.)

M. Goussault (Maurice), à Sennely (Loiret).

(A compter du 25 mars 1952.)

M. Perreaux (René), à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse).

(A compter du 26 mars 1952.)

M. Jacquemin (Jean), à Lac-des-Rouges-Truites (Jura).

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Gosselin (René), à Montfiquet (Calvados).

(A compter du 12 avril 1952.)

M. Marchand (Jean), à Modane (Savoie).

(A compter du 15 avril 1952.)

M. Illig (Alfred), à Offendorf (Bas-Rhin).

(A compter du 16 avril 1952.)

M. Schmitt (Edouard), à Mâcot (Savoie).
M. Wanecque (André), à Fumay (Ardennes).

(A compter du 1er mai 1952.)

M. Cochard (Robert), à Romain-sur-Meuse (Haute-Marne).

Par arrêté en date du 20 juillet 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 30 juillet 1952, la démission de M. Leroux (André), agent technique des eaux et forêts à Lacanau (Gironde), maison forestière du Huga, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 22 juillet 1952, M. Michel (Roger), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Pargny-sous-Mureau (Vosges), est licencié pour insuffisance professionnelle, à compter du 1er septembre 1952.

Ce licenciement n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par arrêté en date du 23 juillet 1952:

L'arrêté ministériel du 30 mai 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Pralognan-la-Vanoise (Savoie), maison forestière de Pralognan, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, de M. Rougeron (Etienne), agent technique des eaux et forêts, non installé.

M. Rougeron (Etienne) est maintenu à Saint-Jean-de-Belleville (Savoie), triage n° 114, inspection des eaux et forêts de Moutiers-

Par arrêté en date du 26 juillet 1952, est acceptée, sur sa demande, à compter du 28 juillet 1952, la démission de M. Sequer (Hubert), agent technique des eaux et forêts à Saint-Hubert (Moselle), maison forestière de l'Abbaye, triage n° 32, inspection des eaux et forêts de Metz.

Par arrêté en date du 28 juillet 1952, M. Matheus (Raphaël), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Carangaise (Guadeloupe), poste supprimé, est nommé, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Moule (Guadeloupe), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Basse-Terre.

Par arrêté en date du 28 juillet 1952:

L'arrêté ministériel du 17 juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne la radiation de M. Verlet (Frédéric) de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil.

M. Verlet est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil.

Par arrêté en date du 29 juillet 1952:

L'arrêté ministériel du 1er juillet 1952 est rapporté en ce qui concerne l'affectation de M. Beraud (Roger).

M. Beraud (Roger) est affecté à Coursegoules (Alpes-Maritimes), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté en date du 30 juillet 1952:

Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la soixante et unième promotion de l'école forestière des Barres dénommés ci-après, par ordre de mérite, reçoivent le diplôme d'ingénieur des travaux des eaux et forêts, sont nommés à l'emploi d'ingénieur des travaux des eaux et forêts et titularisés dans le grade d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er août 1952:

MM. Caignard (Jean), Papon (Henri), Auboin (Roger), Gautier (Henri), Autant (Gérard), Estrade (Hubert), Aurange (Jean), Vialle (Henri), Berthet (Jean), Chauvin (Jean), Augustin (André).

Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts de 2e classe, ci-après désignés, reçoivent les affectations suivantes :

M. Berthet (Jean), à Charleville-Sud (Ardennes) (poste vacant).

M. Auboin (Roger), à Verdun-Sud (Meuse), en remplacement de M. Favre qui a reçu une autre affectation.

M. Aurange (Jean), à Senones (Vosges), en remplacement de M. Favre d'Anne qui a reçu une autre affectation.

M. Vialle (Henri), à Luxeuil (Haute-Saône), en remplacement de M. Lescaffette qui a reçu une autre affectation.

M. Gautier (Henri), à Montbéliard-Ouest (Doubs), en remplacement de M. Baverel qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Autant (Roger), à Pontarlier-Sud (Doubs), en remplacement de M. Goux qui a reçu une autre affectation.

M. Papon (Henri), à Gex (Ain), en remplacement de M. Dupuy qui a reçu une autre affectation.

M. Chauvin (Jean), à Chambéry (R. T. M.) (Savoie), en remplacement de M. Grivaz qui a reçu une autre affectation.

M. Estrade (Hubert), à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Vignau qui a reçu une autre affectation.

Service forestier algérien.

M. Augustin (André) est mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie pour le service forestier algérien.

M. Caignard (Jean), est admis, sur sa demande, à l'école nationale des eaux et forêts, en qualité d'ingénieur élève des eaux et forêts, en application des dispositions de l'article 47 du décret du 30 décembre 1950.

Par arrêté en date du 1er août 1952:

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est attribué en 1952 aux élèves réguliers de la 12e promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Durand-Fontugne (André), Baverx (Gérard), Gautherot (Bernard), Pic (Roger), Col (André), Boulagnon (Roland), Engilberge (Félix), Touzet (Eugène), Carrere (Claude), Luigi (Antoine).

Le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres est attribué en 1952 aux élèves libres de la 12e promotion de ladite école dont les noms figurent, par ordre de mérite, sur la liste de classement ci-après:

MM. Vincent (Jean), Hazemann (Henri), Lassalle (Guy), Mangin (Jacques), Mazet (Gilbert).

Ne pourront être éventuellement nommés, sur leur demande, à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, que les anciens élèves de l'école primaire de sylviculture des Barres qui auront accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur seront régulièrement imposées.

Par arrêté en date du 4 août 1952:

Sont nommés, à compter du 7 octobre 1952, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves internes à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

M. Boesch (Jean), à Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Gautherot (René), à Cognières (Haute-Saône).

M. Mitot (Jean), à Veneux-les-Sablons (Seine-et-Marne).

M. Bizet (Maurice), à Bouzy-la-Forêt (Loiret).

M. Berneron (Yves), aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie).

M. Payeur (Alain), à Ramonchamp (Vosges).

M. Cremel (Noël), à Contrexéville (Vosges).

Sont nommés, à compter du 7 octobre 1952, et dans l'ordre de mérite ci-après, en qualité d'élèves libres à l'école primaire de sylviculture des Barres, les candidats dont les noms suivent:

M. Mauche (André), à Meaux (Seine-et-Marne).

M. Leguy (André), à Saint-Fargeau (Yonne).

M. Pelloli (Hubert), à Fuans (Doubs).

M. Morieux (Pierre), à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

M. Pagnon (Jacques), à Contigny (Allier).

M. Richier (Michel), à Vincennes (Seine).

M. Vardavoir (Claude), à Montiéramey (Aube).

M. Fotius (René), à Coeuilly (Seine).

M. Pozzi (Jacques), à Piolenc (Vaucluse).

Ne pourront être éventuellement nommés sur leur demande, à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, que les candidats qui, ayant obtenu le diplôme d'ancien élève de l'école primaire de sylviculture des Barres, auront accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur seront régulièrement imposées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1952:

Page 7605, 2e colonne, 6e ligne, au lieu de: « Maison forestière de la côte Colle », lire: « Maison forestière de la côte Collet »; 13e ligne, au lieu de: « Contréglise », lire: « Contréglise »; 14e ligne, au lieu de: « Riez », lire: « Rioz »; 16e ligne, au lieu de: « Cras », lire: « Ceas ».

Page 7616, 1re colonne, après: « D-59 », lire: « D-60 »; 2e colonne, après: « D-405 », lire: « D-106 ».

Service des haras.

Par arrêté du 23 juillet 1952:

M. Lagroy de Croutte de Saint-Martin, directeur de classe exceptionnelle des haras de la circonscription de Saintes, est promu au grade d'inspecteur général des haras de 3e classe, avec résidence obligatoire à Paris, en remplacement numérique de M. Richard, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Brion (Adrien), sous-directeur de 1re classe des haras, est promu directeur des haras de 1e classe et affecté à la circonscription de Compiègne.

Ces promotions prendront effet du 1er novembre 1952.

Par arrêté du 23 juillet 1952, les officiers des haras dont les noms suivent recevront les affectations ci-après, a dater du 1er novembre 1952:

M. Basse, inspecteur général des haras, chargé des 2e et 4e arrondissements, sera chargé des 1er et 3e arrondissements.

M. Lagroy de Croutte de Saint-Martin, inspecteur général des haras, sera chargé des 2e et 4e arrondissements.

Par arrêté en date du 23 juillet 1952, M. Richard (Pierre), inspecteur général des haras, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er novembre 1952.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 3 juillet 1952, M. René Darces, vétérinaire sanitaire d'Etat, est nommé directeur des services vétérinaires et affecté, en cette qualité, dans le département de la Haute-Saône, à compter du 1er août 1952.

Par arrêté en date du 3 juillet 1952, M. Jean Obry, assistant à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé chef de travaux stagiaire attaché au cinquième enseignement (parasitologie), au même établissement, à compter du 15 juin 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 8 juillet 1952 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 11 août 1952, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département du Var, affectés du coefficient de base 17,30 établi en valeur avril 1952.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1952 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1952, le coefficient fixé par l'arrêté du 20 mars 1952 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 6 août 1948 sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté.

MONTANTS DE TRAVAUX EN VALEUR SEINE 1939	COEFFICIENTS d'importance de travaux.
0 à 2.000.000	1,00
2.000.000 à 5.000.000	0,98
Au-dessus de 5.000.000	0,95

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 6 août 1948 restent inchangés.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 16 juillet 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée.

Arrêté du 16 juillet 1952 portant attribution de la médaille des évadés civils.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 12 et 15 juillet 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.

Ces textes sont publiés au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

Election d'un sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de la France d'outre-mer que M. Paul Longuet a été élu sénateur de Madagascar (1re section) le 10 août 1952.

M. Paul Longuet est appelé à faire partie du 3e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître le

MEMENTO PRATIQUE DES ETRANGERS

préfacé par M. le ministre de la santé publique et de la population.

Dans ce recueil de 128 pages, format 14 × 20, ont été rassemblées les principales dispositions applicables aux étrangers en France.

Le **Mémento pratique des étrangers** n'a d'autre but que de mettre sous une forme méthodique et pratique à la disposition des nombreux services publics ou privés, des techniciens, des juristes, des services sociaux qui s'intéressent aux étrangers ou qui sont en contact avec eux la documentation de base dont ils ont besoin. Cet ouvrage réalise donc la mise au point qui s'avérait indispensable.

On trouvera dans ce mémento les rubriques suivantes:

— Conditions d'entrée, de séjour et relatives au travail des étrangers en France;
— Les travailleurs salariés;
— Les professions commerciales, industrielles et artisanales;
— Les exploitants agricoles;
— Réglementations particulières à certaines professions;
— Les étrangers et la sécurité sociale;
— Les étrangers et les lois d'assistance;
— Les étrangers et les groupements privés;
— Les étrangers et l'enseignement.
— Le mariage des étrangers en France et l'introduction dans ce pays des familles étrangères;
— L'acquisition de la nationalité française, etc.

Le **Mémento pratique des étrangers** est en vente, au prix de 250 F, aux éditions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et expédié franco de port dès réception de la commande accompagnée de son montant (C. C. P. Paris 9.060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés de l'ouverture et de la mise en répartition de contingents provisoires au titre du troisième trimestre 1952.

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des avis publiés au *Journal officiel* des 2 février 1952 et 19 juin 1952, avant la date de publication du présent avis et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de dix jours, à compter de cette même date, resteront valables si elles portent sur des produits repris au titre III du présent avis. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Les modalités d'importation des produits repris ci-après sont fixées comme suit.

Chaque exemplaire de la demande d'autorisation d'importation devra comporter:

La valeur en francs français et en deutsche-marks de la marchandise à importer;

Le montant correspondant en dollars U. S. A. (monnaie de compte);

Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés, indiqués ci-après, sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
505	Ex 62, ex 63.	Jeunes plantes horticoles. — Groupement national interprofessionnel des semences.
605	Ex 1295.	Fer-blanc et noir. — Groupement d'importation des produits sidérurgiques, 3, rue Paul-Cézanne, Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établis sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le trentième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées au regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS de tarif douanier.	PRODUITS
513	117.	Houblon.
515	173 à 175.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 février 1952. Seront toutefois dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
516	181, 182.	Chocolat et produits de la chocolaterie. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 février 1952. Seront toutefois dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
520	185 D, 186, ex 187 A, 187 B.	Pains de régime (biscottes, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 février 1952. Seront toutefois dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
521	Ex 197.	Succédanés du café (à l'exception de la chicorée). — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 2 février 1952. Seront toutefois dispensés de fournir les échantillons prévus, les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
561	610.	Crayons.
568	Ex 690.	Carbures métalliques et mélanges de carbures métalliques.
576	736 à 740.	Cuirs et peaux travaillés après tannage.
577	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
580	781.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands (Exportausschussder holzverarbeitenden Industrie) devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
582	804 B.	Meubles en bois.
585	837.	Papier de tenture.
594	Ex 1144, ex 1149.	Chaussures et bottes en caoutchouc.
606 et 649	Ex 1297, 1298 à 1302, ex 1576 C.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier, cylindres de laminoirs.
612	1401.	Accessoires de tuyauterie, raccords, etc.
613	1403.	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.
803	Ex 1405 A.	Pots à lait d'une contenance de 18 litres au moins.
614	1406, 1407, 1409, 1412.	Etuis rigides filés, boîtes à membrane, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
615	Ex 1413.	Câbles, tresses, etc., en fils de fer et d'acier.
616	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux ferreux.
618	1423, 1424.	Ressorts.
804	Ex 1425, 1427.	Articles de pointerie et de clouterie en fer ou acier.
805	1426.	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
619	1430 à 1434.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
620	1435 A à H.	Outils agricoles et horticoles.
621	1436 A à J.	Outils de métier.
806	1437.	Outils domestiques à main.
622	1438 A à G.	Outils mécaniques de métier.
807	1439 A à D.	Outils mécaniques domestiques.
623	1440, 1442, ex 1443, 1444 à 1448, 1450 à 1452.	Coutellerie et couverts.
624	1449.	Coutellerie de bureau.
625	Ex 1453, ex 1454 A, 1456 à 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.

NUMEROS de poste.	NUMEROS de tarif douanier.	PRODUITS
626	Ex 1453 A, ex 1454 A.	Baignoires émaillées de couleur, baignoires émaillées blanches à tablier.
628	1473 à 1475.	Serrures et cadenas.
808	1476 à 1480.	Coffres-forts et mobiliers métalliques.
629	1481 à 1484.	Lampes, lanternes, lustrerie, objets d'éclairage.
630	Ex 1485.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques.
631	1490 à 1493, 1500 à 1504 A.	Bouclerie, articles de mercerie et de papeterie.
632	1494.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
633	1496 à 1498.	Epingles.
637	1521.	Appareils de chauffage central.
638	1522.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées.
612	Ex 1537, ex 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs et groupes moto-compresseurs frigorifiques.
644	Ex 1537 A, ex 1538 A, ex 1550, ex 1551, ex 1552.	Matériel frigorifique industriel, y compris compresseurs frigorifiques.
810	Ex 1550.	Meubles frigorifiques équipés à usage domestique.
650	1577.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
655	1600, 1601, 1606,	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées.
656	1607, 1609, ex 1645.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.
657	Ex 1615.	Machines pour l'impression.
658	Ex 1621 D.	Broches et ailettes, anneaux et curseurs pour filatures.
659	Ex 1626 C.	Aiguilles pour métiers de bonneterie.
660	1630 A, ex 1631 A, ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales, parties et pièces détachées de machines à coudre.
661	Ex 1633.	Machines pour chaussures (autres que machines à coudre industrielles).
662	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
663 et 664	1641 A à N, 1641 P à 1643, ex 1646, 1647, ex 1648, 1649 à 1655, ex 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer, leurs parties et pièces détachées), machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et pour outillage à main, outillage pour carrosserie d'automobiles.
665	1645, ex 1646	Machines-outils pour le travail du bois, leurs parties et pièces détachées.
666	1657 B, 1757 A, B.	Matériel de soudage au gaz, matériel électrique à souder.
667	1662, ex 1670.	Machines à écrire.
669	1673, 1674.	Appareils de régulation automatique, et autres appareils de robinetterie.
681	Ex 1797.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes
687	1807, 1816.	Motocycles et side-cars.
693	Ex 1856 A, 1874, ex 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec monture spéciale les accompagnant.
694	Ex 1856 A, 1875 A, ex 1875 B, 1885.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
695	Ex 1856 B, 1861, ex 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 D.	Verres d'optique montés pour instruments scientifiques divers, instruments et appareils scientifiques de précision, sauf microscopes électroniques.
696	Ex 1875 B.	Matériel pour laboratoires photographiques
697	1886 A, 1887 B, C.	Matériel dentaire.
698	Ex. 1895.	Dents artificielles.
707	1969 à 1983, 1984 A, 1985 à 1988.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
710	2009, 2040.	Plumes, porte-plume, stylographes, portemine, etc.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A.C. et accompagnées de deux factures *pro forma* rédigées en français, dans la mesure du possible, seront valablement reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du quinzième jour suivant celui de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

NUMEROS de poste.	NUMEROS de tarif douanier.	PRODUITS
501	Ex 23 A et B.	Poissons d'eau douce à l'exception des salmonidés
507	Ex 65 A.	Fleurs coupées (lilas et muguet).
509	Ex des positions 93 à 100.	Semences de céréales. — Les demandes devront être revêtues du visa de l'O. N. I. C.
510	107.	Malt.
511	Ex 112 G.	Semences de colsa. — Les demandes de licences devront être revêtues du visa du U. S. G. O. S.
517	Ex 183.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt), sans cacao. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs du 2 février 1952. Seront, toutefois, dispensés de fournir les échantillons prévus les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
518	Ex 188.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) contenant du cacao. — L'importation de ces produits est, en outre, subordonnée aux conditions particulières définies par l'avis aux importateurs du 2 février 1952. Seront, toutefois, dispensés de fournir les échantillons prévus les importateurs qui ont obtenu une licence d'importation dans le cadre dudit avis, dans la mesure où cette licence n'était assortie d'aucune condition restrictive.
519	Ex 185 A, B, C.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (knockebrot, pumpernickel, etc.).
523	214 à 216.	Vins.
524	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs.
525	Divers.	Produits agricoles et alimentaires divers.
530	336.	Huiles de graissage.
531	338.	Paraffine.
532	339, 342.	Cires de pétrole et de schiste, ozokérite.
534	343.	Cire de lignite et brai de cire de lignite (cire « montan »).
536	354 K.	Charbons activés.
539	367 A.	Acide chlorhydrique.
540	369 D.	Sulfure de carbone.
541	391.	Peroxyde de sodium.
543	410, 590 C.	Oxyde de titane et blanc de titane.
545	Ex 472 B.	Trichloréthylène.
546	Ex 482 A.	Alcool octylique.
547	Ex 482, ex 483.	Autres alcools et leurs dérivés.
548	Ex 493.	Diéthylène-glycol.
550	Ex 508 B.	Esters de l'acide acétique.
551	516.	Polyacides aromatiques.
555	557.	Hormones.
558	593, 594, 596, 599.	Peintures et couleurs.
559 et 560	604, 605 à 608.	Encre d'imprimerie, encre, rubans et tampons encreurs.
564	682.	Terres décolorantes activées.
565	683, 684.	Insecticides anticryptogamiques et autres préparations similaires pour l'agriculture.
566	686 et divers.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
569	698, 700 B, C, D, J, ex 701.	Produits de condensation et de polymérisation divers.
570	705 à 709.	Articles en matières plastiques.
575	733 et 734.	Peaux d'ovins et de caprins seulement tannées.
578	745, 747 à 751.	Articles de bourrellerie, sacs, serviettes, etc., articles de voyage et de maroquinerie.

NUMEROS de poste.	NUMEROS de tarif douanier.	PRODUITS
579	756 B et C.	Articles techniques en cuir.
581	793, 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
583	815 à 818.	Ouvrages en liège.
584	833 F.	Papier paraffiné.
587	1046.	Ouate.
590	1059, 1063, 1064.	Tissus huilés, tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron et de matières similaires, autres tissus imprégnés ou enduits.
591	1058, 1062.	Toiles cirées, etc.
592	1105.	Bas, chaussettes, etc., en bonneterie de fibres synthétiques. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
593	Divers.	Articles textiles divers.
595	Ex 1146.	Chaussures de tennis.
596	1150.	Parties de chaussures.
597	1167.	Parapluies, parasols et ombrelles.
598	1188 A à F, ex 1188 G.	Ouvrages en amiante.
599	1194, 1196, 1197.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
607	1303, ex 1304, 1306.	Tubes et tuyaux en fonte, fer ou acier autres que pour roulements à billes.
608	Ex 1311, 1312 à 1316 A, ex 1316 B, 1318 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B, 1338 à 1341, 1343 à 1346, 1360 à 1364, 1372, 1374, 1375.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
610	Ex 1398, 1400, 1514.	Ouvrages en fonte
611	1399.	Constructions métalliques.
617	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux non ferreux.
627	1462 à 1472.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
629	1486 à 1489.	Objets d'ornement.
634	1515.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs.
635	1516 à 1518.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
636	1519 B, 1520, 1546.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
639	1525.	Turbines à vapeur et à gaz.
640	1527.	Moteurs à piston, à explosion et à injection pour automobiles et motocycles.
641	1529.	Autres moteurs à piston, à explosion et à injection (moteurs fixes et marins).
643	Ex 1539 G à M. O à R, ex 1688, ex des positions 1765 à 1768, ex 1804 C à I.	Parties et pièces détachées de moteurs automobiles, démarreurs, appareils d'allumage, équipements électriques pour véhicules à moteur, parties et pièces détachées de châssis de voitures, coussinets pour automobiles.
645	Ex 1563, 1781 B et D, 1782 à 1785, 1795, 1796, ex 1799, 1800.	Palans et moufles, locomotives, locotracteurs de voie de 0,60 m et moins (sauf traction à vapeur ou électrique), voitures, wagonnets et berlines pour voie de 0,60 m et moins, matériel pour voie de 0,60 m et moins, appareils de signalisation non électriques pour toutes voies, machines d'extraction et de terrassement automotrices.
646	1568 B.	Havreuses et railleteuses.
647	1569, 1570, 1575.	Matériel de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer.
648	1576 A, ex 1576 C, 1580, 1581.	Machines et appareils pour cokeries, sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
651	1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
652	1587.	Motoculteurs.
653	Ex 1588, 1589, 1590 A, B, D, E, ex F, 1591, ex 1595 A, B.	Machines diverses pour l'agriculture
654	Ex 1596.	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers (y compris écrémeuses).
668	1671, ex 1672 B.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.
670	Ex 1684, 1786 à 1794.	Transmissions hydrauliques pour locomotives, parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
682	Ex 1797.	Voitures de transport en commun, cars et autobus (non électriques).
683	Ex 1798 A, ex 1803.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
684	Ex 1798 A, ex 1798 B, ex 1803.	Camions de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-train tracteurs.
685	Ex 1798 B.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
686	Ex 1799.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
688	Ex 1808.	Parties et pièces détachées de cycles, motocycles.
690	1841 à 1843, ex 1845, ex 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électriques.
691	1844, ex 1845, ex 1846.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
692	1849 à 1854.	Appareils de métrologie et de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité.
706	Divers.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques.
812	Ex 2001, 2002.	Articles de chasse et de pêche.
708	2004, 2005, 2008.	Boutons-pression, boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
709	2006, ex 2007.	Boutons à l'exclusion des boutons-pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
813	2015.	Peignes.
711	2018.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
712	2019 à 2022.	Abat-jour, mannequins et automates, nécessaire de couture et articles de bimbeloterie composite.
716	Ex 1233, ex 1234.	Flacons (verrerie à main) (1).
717	Ex 1236.	Gobeleterie (verrerie mécanique) (1).
718	Ex 1236, ex 1237.	Gobeleterie (verrerie à main) (verres contenant moins de 24 p. 100 de plomb) (1).
719	1238 B, C, D.	Verrerie d'éclairage (1).
721	Ex 1241.	Verres pelliculaires (1).
722	1244.	Verres techniques pour le laboratoire et l'industrie à base de boro-silicate (1).
723	Ex 2018.	Ampoules isolantes finies (1).
814	1249, 1251 C, 2007.	Verroterie et boutons de verre (1).
781	Divers.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées sur visa de la direction des relations économiques extérieures, après avis du ministère technique.

(1) Ces contingents sont valables pour le deuxième semestre 1952.

IV. — *Avis ultérieurs.*

Des avis ultérieurs fixeront ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS de tarif douanier.	PRODUITS
503	Ex 24.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs;
508	Ex 62 E.	Pommes de terre de semence;
514	164.	Poissons préparés (marinades) et conservés;
600	1216.	Vaisselle de porcelaine,

et tous les produits relevant de l'électricité et de l'horlogerie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1951-1952. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	31	641	672	6.175	41.572	47.747	6.206	42.213	48.419
2	Aisne	38	540	578	26	116	142	64	656	720
3	Allier	»	»	»	872	16.057	16.929	872	16.057	16.929
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.900	19.707	21.607	1.900	19.707	21.607
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	4.829	9.208	14.037	4.829	9.208	14.037
6	Alpes-Maritimes	»	37	37	23	1.282	1.305	23	1.319	1.342
7	Ardèche	127	1.679	1.806	57.281	351.682	409.163	57.408	353.561	410.969
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	858	9.875	10.733	858	9.875	10.733
10	Aube	125	23.432	23.557	27	710	737	152	24.142	24.294
11	Aude	1.052	9.568	10.620	491.649	4.047.574	4.539.223	492.701	4.057.142	4.549.843
12	Aveyron	»	»	»	2.287	14.226	16.513	2.287	14.226	16.513
13	Bouches-du-Rhône	185	1.407	1.592	78.681	1.037.628	1.116.309	78.866	1.039.035	1.117.901
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	964	18.480	19.444	964	18.480	19.444
17	Charente-Maritime	»	»	»	29.262	535.233	564.495	29.262	535.233	564.495
18	Cher	506	7.565	8.131	989	14.936	15.925	1.555	22.501	24.056
19	Corrèze	»	»	»	229	2.208	2.437	229	2.208	2.437
21	Côte-d'Or	5.434	75.109	80.543	3.504	27.882	31.386	8.938	102.991	111.929
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	19.630	200.223	219.853	23.165	192.015	215.180	42.795	392.238	435.033
25	Doubs	»	»	»	»	33	33	»	33	33
26	Drôme	5.410	35.580	40.990	12.776	94.970	107.746	18.186	130.550	148.736
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	1.885	31.744	33.629	258.433	3.465.261	3.723.694	260.318	3.497.005	3.757.323
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	24.518	260.486	285.004	24.518	260.486	285.004
32	Gers	»	»	»	81.211	895.611	976.822	81.211	895.611	976.822
33	Gironde	97.482	1.585.462	1.682.944	91.449	1.375.574	1.467.023	188.931	2.961.036	3.149.967
34	Hérault	244	5.309	5.553	612.345	7.004.134	7.646.479	612.589	7.009.443	7.652.032
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	6	100	106	5.689	56.266	61.955	5.695	56.366	62.061
37	Indre-et-Loire	3.892	59.915	63.807	25.963	265.794	291.757	29.855	325.709	355.564
38	Isère	»	110	110	8.688	39.638	48.326	8.688	39.748	48.436
39	Jura	710	11.532	12.242	1.399	13.804	15.203	2.109	25.336	27.445
40	Landes	»	»	»	19.654	295.920	315.574	19.654	295.920	315.574
41	Loir-et-Cher	919	15.216	16.135	42.162	542.802	584.964	43.081	558.018	601.099
42	Loire	2	66	68	3.949	34.537	38.486	3.951	34.603	38.554
43	Loire (Haute-)	»	»	»	4	143	147	4	143	147
44	Loire-Inférieure	9.744	104.133	113.877	46.341	493.335	539.676	56.085	597.468	653.553
45	Loiret	»	»	»	13.922	51.588	64.510	13.922	51.588	64.510
46	Lot	»	»	»	10.214	102.978	113.192	10.214	102.978	113.192
47	Lot-et-Garonne	624	7.139	7.763	27.123	363.134	390.257	27.747	370.273	398.020

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUILLET 1952

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉRO d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
540	7.120	7.630	24.068	203.519	227.587	24.578	210.639	235.217	44.998	1
1.062	9.495	10.537	28.758	259.132	287.890	29.800	268.627	298.427	44.069	2
512	4.081	4.593	42.966	382.155	425.121	43.478	386.236	429.714	42.560	3
18	288	306	4.050	35.425	39.475	4.068	35.713	39.781	4.225	4
87	717	804	8.192	66.020	74.212	8.279	66.737	75.016	2.878	5
844	8.423	9.267	46.110	346.111	392.221	46.954	354.534	401.488	47.210	6
129	1.584	1.713	10.021	118.421	128.442	10.150	120.005	130.155	17.294	7
491	4.910	5.401	18.168	158.583	176.751	18.659	163.493	182.152	22.460	8
194	1.707	1.901	10.463	85.712	96.175	10.657	87.419	98.076	8.900	9
1.016	11.451	12.467	28.880	245.620	274.509	29.905	257.071	286.976	38.078	10
384	4.424	4.808	26.066	215.825	241.891	26.450	220.249	246.699	70.933	11
238	3.213	3.451	19.275	187.820	207.095	19.513	191.033	210.546	19.642	12
1.328	15.343	16.671	80.693	761.364	842.057	82.021	776.707	858.728	130.873	13
1.596	13.917	15.513	18.359	165.475	183.834	19.955	179.392	199.347	31.005	14
151	1.351	1.502	23.640	216.304	239.944	23.791	217.655	241.446	20.941	15
363	3.097	3.460	18.121	187.388	205.509	18.484	190.485	208.969	27.762	16
507	3.591	4.098	29.339	255.249	284.588	29.846	258.840	288.686	44.387	17
520	6.855	7.375	26.583	236.974	263.557	27.103	243.829	270.932	34.435	18
235	2.472	2.707	18.588	198.599	217.187	18.823	201.071	219.894	24.652	19
9.954	101.093	111.047	45.775	369.443	415.218	55.729	470.536	526.265	272.733	21
1.000	9.236	10.236	16.909	173.922	190.831	17.909	183.158	201.067	28.136	22
80	696	776	15.099	198.267	213.366	15.179	198.963	214.142	34.800	23
1.883	16.035	17.918	21.810	192.299	214.109	23.693	208.334	232.027	31.759	24
628	6.603	7.231	45.526	405.134	450.660	46.154	411.737	457.891	69.851	25
238	3.187	3.420	9.137	88.790	97.927	9.370	91.977	101.347	45.854	26
844	7.317	8.161	11.456	97.666	109.122	12.300	104.983	117.283	13.302	27
628	5.565	6.193	22.297	186.843	209.140	22.925	192.408	215.333	28.281	28
4.654	16.068	17.722	71.277	572.997	644.274	72.931	589.065	661.996	92.734	29
616	7.243	7.859	29.225	343.758	372.983	29.841	351.001	380.842	52.178	30
943	9.105	10.048	34.924	305.310	340.234	35.867	314.415	350.282	25.995	31
41	634	675	5.253	52.881	58.134	5.294	53.515	58.809	24.310	32
15.364	155.751	171.115	84.501	856.666	941.167	99.865	1.012.417	1.112.282	766.208	33
759	10.215	10.974	49.965	536.739	586.694	50.714	546.954	597.668	402.237	34
1.985	13.797	15.782	19.118	168.927	188.035	21.103	182.714	203.817	27.460	35
102	2.385	2.487	15.348	137.757	153.105	15.450	140.142	155.592	17.814	36
4.021	32.016	36.037	23.897	228.454	252.351	27.918	260.470	288.388	72.304	37
635	5.796	6.431	46.215	418.625	464.840	46.850	424.421	471.271	46.581	38
993	9.641	10.634	20.665	174.325	194.990	21.658	183.966	205.624	36.341	39
684	792	976	15.359	137.991	153.350	15.543	138.783	154.326	14.602	40
557	6.801	7.358	21.691	200.199	221.890	22.248	207.000	229.248	67.002	41
1.703	21.431	23.134	86.901	769.087	855.988	88.604	790.518	879.122	80.054	42
130	1.185	1.315	33.222	263.073	296.295	33.352	264.258	297.610	31.190	43
5.518	56.193	61.711	53.949	552.190	606.139	59.467	608.383	667.850	113.525	44
1.240	9.583	10.823	32.869	292.167	325.036	34.109	301.750	335.859	43.786	45
88	1.057	1.145	7.744	65.732	73.476	7.832	66.789	74.621	7.610	46
270	2.759	3.029	5.251	118.878	124.129	5.521	121.637	127.158	24.714	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Vins de consommation courante.			Total.		
		Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	43	1.431	1.474	43	1.431	1.474
49	Maine-et-Loire	12.974	214.216	227.190	24.316	283.356	307.672	37.290	497.572	534.862
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	2.412	135.086	137.498	187	2.855	3.042	2.599	137.941	140.540
52	Marne (Haute-)	»	»	»	29	681	710	29	681	710
53	Mayenne	»	»	»	»	56	56	»	56	56
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	179	2.010	2.189	179	2.010	2.189
55	Meuse	»	»	»	212	2.430	2.642	212	2.430	2.642
56	Morbihan	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57	Moselle	»	»	»	7	710	717	7	710	717
58	Nièvre	181	2.534	2.715	86	1.943	2.029	267	4.477	4.744
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	309	5.122	5.431	309	5.122	5.431
64	Pyrénées (Basses-)	487	5.414	5.901	6.744	76.008	82.752	7.231	81.422	88.653
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	90	4.096	4.186	90	4.096	4.186
66	Pyrénées-Orientales	13.963	128.139	142.102	106.379	1.484.727	1.591.106	120.342	1.612.866	1.733.208
67	Rhin (Bas-)	6.887	94.391	101.278	888	10.303	11.191	7.775	104.694	112.469
68	Rhin (Haut-)	13.759	251.760	265.519	113	2.702	2.815	13.872	254.462	268.334
69	Rhône	24.514	393.744	418.258	4.664	36.847	41.511	29.178	430.591	459.769
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	46	48	2	46	48
71	Saône-et-Loire	11.196	150.601	162.097	11.993	96.152	108.145	23.189	246.753	270.242
72	Sarthe	5	181	186	298	5.264	5.562	303	5.445	5.748
73	Savoie	»	»	»	6.895	61.344	68.239	6.895	61.344	68.239
74	Savoie (Haute-)	1	786	787	53	2.424	2.477	54	3.210	3.264
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	423	4.258	4.681	4.913	32.305	37.218	5.336	36.563	41.899
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	7.412	66.560	73.972	28.024	371.427	399.451	35.436	437.987	473.423
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	18.701	180.451	199.152	18.701	180.451	199.152
83	Var	240	1.219	1.459	119.503	1.660.838	1.810.341	119.743	1.662.057	1.811.800
84	Vaucluse	11.741	153.825	168.566	80.136	773.336	853.772	95.177	927.161	1.022.338
85	Vendée	9	112	121	23.477	258.670	282.147	23.486	258.782	282.268
86	Vienne	213	2.292	2.505	32.285	148.538	180.823	32.498	150.830	183.328
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
88	Vosges	»	»	»	5	147	152	5	147	152
89	Yonne	651	16.125	16.776	798	9.623	10.421	1.449	25.748	27.197
	Sarre	»	»	»	80	2.064	2.144	80	2.064	2.144
	Total métropole et Sarre.	(1)258.474	3.797.750	(2)4.056.224	2.519.270	27.211.535	29.733.905	2.777.744	31.012.285	33.790.029
	Alger	»	»	»	291.995	3.887.350	4.179.345	291.995	3.887.350	4.179.345
	Oran	»	»	»	355.216	6.628.017	6.983.233	355.216	6.628.017	6.983.233
	Constantine	»	»	»	67.608	784.887	852.495	67.608	784.887	852.495
	Total pour l'Algérie...	»	»	»	714.819	11.300.254	12.015.073	714.819	11.300.254	12.015.073
	Totaux pour l'ensemble de la France et de la Sarre.	258.474	3.797.750	4.056.224	3.234.089	38.514.789	41.748.878	3.492.563	42.312.539	45.805.102

(1) Y compris 20.646 hl de vins d'Alsace. — (2) Y compris 366.797 hl de vins d'Alsace. — (3) Y compris 195.195 hl reçus hors tranche d'échelonnement (82.628 hl en vue de l'exportation; 587.190 hl dans les autres cas).

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1951-1952. — MOIS DE JUILLET 1952

		Hectolitres.
Quantités imposées.	Juillet	330.077
	Antérieurs	3.601.336
	Total	3.931.413
Stock commercial		492.918

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
14	258	272	7.835	79.341	87.176	7.849	79.599	87.448	40.541	48
5.114	92.062	97.176	19.226	220.176	239.402	24.340	312.238	336.578	124.681	49
1.822	15.763	17.585	11.729	98.742	110.471	13.551	114.505	128.056	19.844	50
8.955	93.803	102.758	79.571	633.851	713.422	88.526	727.654	816.180	973.279	51
212	3.253	3.465	16.076	148.894	164.970	16.288	152.147	168.435	25.217	52
598	6.701	7.299	4.142	34.458	38.606	4.740	41.159	45.899	8.638	53
1.398	19.907	21.395	78.154	731.076	809.230	79.552	751.073	830.625	107.572	54
367	4.601	4.968	23.938	216.286	240.224	24.305	220.887	245.192	23.795	55
677	7.902	8.579	21.396	203.524	224.860	22.013	211.426	233.439	28.686	56
683	10.513	11.396	32.320	331.531	363.851	33.203	342.044	375.247	46.367	57
610	6.946	7.556	34.815	283.516	318.331	35.425	290.462	325.887	39.640	58
20.776	231.148	251.924	102.328	1.063.979	1.166.307	123.104	1.295.127	1.418.231	253.122	59
940	9.828	10.768	31.532	274.615	306.147	32.472	284.443	316.915	31.741	60
887	7.618	8.505	7.334	59.533	66.867	8.221	67.151	75.372	10.339	61
8.137	82.123	90.260	49.119	459.164	508.283	57.256	541.287	598.543	112.032	62
1.553	14.198	15.751	69.061	556.864	625.925	70.614	571.062	641.676	72.664	63
1.017	8.764	9.811	42.580	347.883	390.463	43.637	356.647	400.274	40.728	64
260	2.203	2.463	14.727	134.867	149.664	15.057	137.070	152.127	17.190	65
3.295	28.366	31.661	12.252	147.878	160.130	15.547	176.244	191.791	48.873	66
360	5.630	5.990	31.182	339.155	370.337	31.542	344.785	376.327	109.207	67
428	3.821	4.049	37.256	414.771	452.027	37.484	418.592	456.076	138.231	68
12.221	143.604	155.825	133.083	1.203.956	1.337.039	145.304	1.347.560	1.492.864	279.335	69
451	5.235	5.686	25.358	246.142	271.500	25.809	251.377	277.186	31.041	70
5.380	53.988	59.368	47.512	437.849	485.361	52.892	491.837	544.729	163.080	71
1.906	17.744	19.650	17.780	148.683	166.463	19.686	166.427	186.113	22.660	72
531	6.112	6.643	24.977	224.379	249.356	25.508	230.491	255.999	36.104	73
473	3.443	3.616	25.250	204.445	229.695	25.423	207.888	233.311	40.115	74
50.496	562.076	612.572	658.660	7.086.370	7.745.030	709.156	7.648.446	8.357.602	1.671.193	75
3.627	39.851	43.478	68.552	640.861	709.413	72.179	680.712	752.891	116.661	76
1.166	9.295	10.461	23.901	225.583	249.484	25.067	234.878	259.945	40.564	77
3.520	35.978	39.498	64.339	645.335	709.674	67.859	681.313	749.172	101.380	78
278	3.065	3.343	23.114	181.030	204.144	23.392	184.095	207.487	24.221	79
2.843	21.007	23.150	28.701	255.507	284.208	30.844	276.514	307.358	36.323	80
1.450	12.696	14.146	16.085	152.617	168.702	17.535	165.313	182.848	41.010	81
43	984	1.027	4.508	40.987	45.495	4.551	41.971	46.522	8.616	82
210	2.588	2.798	35.770	407.809	443.579	35.980	410.397	446.377	39.395	83
1.110	8.029	9.139	13.063	124.352	137.415	14.173	132.381	146.554	100.120	84
308	2.144	2.452	12.429	120.164	132.593	12.737	122.308	135.045	16.252	85
252	4.761	5.013	14.618	115.301	129.919	14.870	120.062	134.932	22.752	86
280	3.625	3.905	38.016	368.915	406.931	38.296	372.540	410.836	44.491	87
441	5.288	5.729	36.900	331.252	368.152	37.341	336.540	373.881	59.256	88
4.608	15.175	16.783	19.278	178.473	197.751	20.886	193.648	214.534	32.010	89
459	6.995	7.454	4.754	66.437	71.191	5.213	73.432	78.645	17.324	Sarre.
208.404	2.235.404	2.443.808	3.390.953	32.420.357	35.811.310	3.599.357	34.655.761	38.255.118	(3)8.330.816	
»	»	»	36.737	366.277	403.014	36.737	366.277	403.014	375.191	
»	»	»	27.927	282.118	310.045	27.927	282.118	310.045	925.540	
»	»	»	15.556	159.183	174.739	15.556	159.183	171.739	50.004	
»	»	»	80.220	807.578	887.798	80.220	807.578	887.798	(4)1.350.735	
208.404	2.235.404	2.443.808	3.471.173	33.227.935	36.699.108	3.679.577	35.463.339	39.142.916	9.681.551	

d'échelonnement (149.246 hl en vue de l'exportation; 45.949 hl dans les autres cas). — (4) Y compris 669.818 hl reçus hors tranche

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUILLET 1952

	METROPOLE				ALGERIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres	Volume évaporé	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés	Vinaigres	Volume évaporé.
Juillet.....	1.013	1.532	14.784	29.023	»	3.748	814	834	1.013	5.280	15.598	29.857
Antérieurs.....	15.449	141.295	118.325	409.641	»	97.772	6.245	35.245	15.449	239.067	124.570	444.886
Total.....	16.462	142.827	133.109	438.664	»	101.520	7.059	36.079	16.462	244.347	140.168	474.743

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de tourteaux.

Il est porté à la connaissance des exportateurs que la validité des licences d'exportation afférentes aux produits repris aux numéros ci-dessous du tarif d'importation des douanes:

229 C. — Tourteaux d'arachides;
229 D. — Tourteaux de lin;
229 E. — Tourteaux de coprah et de palmistes;
229 F. — Tourteaux de soja.

est suspendue à dater de la date de parution du présent avis au *Journal officiel*.

Les exportateurs détenant des licences d'exportation, pour les produits susvisés, et non utilisées à la date du présent avis, sont invités à les présenter, pour qu'y soit apposé un nouveau visa, à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Aucune exportation des produits susvisés ne sera dorénavant autorisée si elle n'est accompagnée:

Soit d'une licence délivrée postérieurement à la date de parution du présent avis au *Journal officiel*;

Soit d'une licence antérieure à cette date portant un visa apposé par l'office des changes dans les conditions ci-dessus indiquées.

Avis aux importateurs de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

Il est ouvert à l'importation, à partir du 1er octobre 1952, un contingent de 3.000 tonnes de beurre originaire et en provenance des Pays-Bas.

La réalisation de cette importation aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Par dérogation aux dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, l'importation donnera lieu à la délivrance, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*, d'une licence globale au nom du groupement national des produits laitiers, 7, rue Scribe, à Paris;

2° L'importation portera uniquement sur du beurre frais non salé, qui devra être conditionné en caisses ou en fûts de 50 kg, poids net et logé dans cet emballage, soit sous double papier sulfurisé, soit sous papier aluminium, soit sous papier parcheminé spécial. Il devra être conforme à la définition légale, à savoir:

Humidité: inférieure ou au plus égale à 16 p. 100;
Non beurre: inférieur ou au plus égal à 2 p. 100,

présenter, en outre, toutes les caractéristiques d'une qualité saine, loyale et marchande, et être apte à un stockage d'au moins quatre mois;

3° Les importateurs titulaires d'une carte professionnelle de spécialistes en produits laitiers, devront déposer au groupement national des produits laitiers, au plus tard le quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et sous double enveloppe, les offres qu'ils auront reçues des exportateurs néerlandais.

L'enveloppe extérieure portera l'adresse ci-après: groupement national des produits laitiers, boîte postale Paris 328-09, 7, rue Scribe, Paris (9e). L'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portera seulement la mention:

« Appels d'offres du ..... Beurre des Pays-Bas. A n'ouvrir que par la commission de dépouillement ».

Au vu du résultat du dépouillement, le groupement national des produits laitiers délivrera aux importateurs, sur sa licence globale, des certificats d'imputation qui permettront le dédouanement au nom de chaque intéressé.

Ces certificats ne seront délivrés que lorsque les importateurs auront financé les opérations, en versant audit groupement les sommes correspondant au montant de l'accréditif nécessaire à l'envoi de la marchandise.

4° Les importateurs devront s'engager:

a) A mettre en stockage les beurres importés, en frigorifiques publics ou privés, selon les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers. En cas de stockage dans un frigorifique privé, l'importateur sera dans l'obligation d'adresser au groupement national des produits laitiers, à titre de caution, un chèque représentant 5 p. 100 de la valeur de la marchandise. Mainlevée totale ou partielle de cette caution sera donnée, par le groupement national des produits laitiers, au fur et à mesure de l'émission des bons de déblocage;

b) A ne mettre ces beurres en consommation que sur instruction du ministre de l'agriculture. Ces instructions, qui leur seront communiquées par le groupement national des produits laitiers, fixeront les conditions de sortie (destination, date, etc.). Au cas où la vente des beurres donnerait lieu à plus-value, les sommes provenant de ces plus-values seront reversées dans les conditions fixées ultérieurement;

c) A procéder, le cas échéant, à toute rotation que pourrait leur prescrire le ministre de l'agriculture.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les farmiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie.

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS (ENTIÈREMENT VERSÉS)

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 2, RUE PILLET-WILL (9e).

Registre du commerce: Seine n° 43793.

Augmentation du capital social.

I. — L'assemblée générale extraordinaire de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, tenue le 25 juin 1952, a décidé:

1° De porter le capital social de 500 millions de francs à 1 milliard de francs par incorporation de 500 millions de francs prélevés sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles;

2° De modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts:

« Le capital social est fixé à 1 milliard de francs et divisé en 200.000 actions de 5.000 F chacune, entièrement libérées ».

II. — Par dépêche en date du 31 juillet 1952, le ministre des finances et des affaires économiques a constaté, en application du décret n° 48-871 du 21 mai 1948, la réalité de l'augmentation du capital porté de 500 millions de francs à 1 milliard de francs, et a constaté également que l'augmentation de capital étant réalisée, la modification précitée apportée à l'article 11 des statuts est devenue définitive.

III. — Par une seconde dépêche en date du 31 juillet 1952, le ministre des finances et des affaires économiques a, en application de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, accordé le visa prescrit par ledit article relativement à la modification apportée à l'article 11 des statuts.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1952, enregistrés le 6 août 1952 au 1er bureau S. S. P. de Paris, sous le n° 237 C, et deux ampliations de la dépêche du ministre des finances en date du 31 juillet 1952, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 8 août 1952, sous le n° 13931.

Pour extrait et mention:

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jean-Louis Théobalt, né le 12 mars 1923 à Besançon (Doubs), demeurant à Paris, 31, rue Blanche, dépose auprès du garde des sceaux une requête à l'effet d'obtenir l'autorisation de s'appeler dorénavant: Théobald, au lieu de Théobalt.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	11 août — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	12 août 1952 — Cours relevés avant Bourse.	12 août 1952 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	700 .. ..
363 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	363 80 .....
1215 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1215 .. ..
8013 75	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8013 75 .....
164 20	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....